



# Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Adopté par le Conseil d'administration de la Régie des Eaux

Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025



# LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

## SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole est désigné dans le présent règlement par le « SPANC ». Il est chargé de l'accompagnement, et du conseil des Usagers sur la mise en place de leur installation d'Assainissement Non Collectif mais également du contrôle de ces dernières.

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par « Assainissement Non Collectif » on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des Eaux Usées Domestiques des Immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

## IMMEUBLE

Le terme « Immeuble » désigne toutes constructions habitables, industrielles, commerciales et artisanales, qu'elles soient temporaires ou permanentes, produisant des Eaux Usées Domestiques ou assimilées, par exemple les Immeubles, les habitations, les bureaux, les constructions et les maisons.

## EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les Eaux Usées Domestiques comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine et toilettes).

## VOUS

Désigne l'Usager soit tout propriétaire d'Immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif, et/ou celui qui occupe cet Immeuble à quelque titre que ce soit.

À des fins de précision, les termes suivants peuvent être utilisés dans le présent règlement pour le désigner :

- Le « Propriétaire » pour le distinguer de l'« Occupant »,
- Le « Pétitionnaire » pour le distinguer du « Demandeur », selon que la demande concerne un permis de construire ou toute autre demande adressée à la Régie des eaux.

**Le présent Règlement de Service est mis à votre disposition par la Régie des eaux sur son site internet (version dématérialisée) ou à son bureau d'accueil des usagers (version papier). Il peut également être envoyé par courrier ou courriel, sur simple demande.**



# SOMMAIRE

## DÉFINITIONS DES PARTIES

### Chapitre I : Dispositions Générales

**Article 1.** Objet du Règlement de Service

**Article 2.** Champ d'application

**Article 3.** Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'Assainissement Non Collectif

**Article 4.** Déversement interdits

**Article 5.** Cas des eaux de piscine

**Article 6.** Prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures

**Article 6.1.** Indépendance des réseaux intérieurs

**Article 6.2.** Les toilettes sèches

### Chapitre II : Les installations d'Assainissement Non Collectif neuves ou à réhabiliter

**Article 7.** Champ d'application

**Article 8.** Conception et implantation

**Article 8.1.** Obligations et responsabilités du Propriétaire

**Article 8.2.** Contrôle de conception et d'implantation concomitant avec une demande de permis de construire

**Article 8.3.** Contrôle de conception et d'implantation d'une installation en l'absence d'une demande de permis de construire

**Article 9.** Réalisation des installations d'Assainissement Non Collectif

**Article 9.1.** Obligations et responsabilités des Propriétaires

**Article 9.2.** Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

**Article 9.3.** Les installations de plus de 20 EH et inférieures à 200 EH

### Chapitre III : Les installations d'Assainissement Non Collectif existantes

**Article 10.** Champ d'application

**Article 11.** Obligations et responsabilités du Propriétaire et de l'Occupant de tout Immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif

**Article 12.** Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages existants

**Article 12.1.** 1<sup>ère</sup> visite des installations : Contrôle de diagnostic initial des systèmes existants

**Article 12.2.** Les visites suivantes : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

**Article 12.3.** Rapport de visite pour le contrôle de l'existant

**Article 12.4.** Rapport de visite pour le contrôle de vente

**Article 12.5.** Obligation de travaux et procédure de police

**Article 12.6.** Suppression d'une installation d'Assainissement Non Collectif en raison d'un raccordement sur un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ou d'une réhabilitation

### Chapitre IV : Cas des installations d'Assainissement Non Collectif recevant des eaux usées non domestiques

**Article 13.** Cadre général

**Article 14.** Obligations des Usagers

**Article 15.** Cas particuliers des rejets assimilés domestiques et des obligations d'équipement par activité

**Article 16.** Cas des habitations exonérées d'installation d'Assainissement Non Collectif car raccordées sur installation d'Assainissement Non Collectif industrielle

**Article 17.** La gestion des produits et des déchets liquides

**Article 18.** La gestion des eaux pluviales souillées

**Article 19.** Fréquence de contrôle

## **Chapitre V : Droit d'accès des agents aux propriétés privées**

## **Chapitre VI : Information des Usagers (avis du service et rapports de visite) et engagement du SPANC**

**Article 20.** Règlement des réclamations

**Article 21.** Modalités de contact

**Article 22.** Information de l'Usager

## **Chapitre VII : Dispositions financières**

**Article 23.** Redevance

**Article 24.** Montant de la redevance

**Article 25.** Redevables

**Article 26.** Recouvrement de la redevance

## **Chapitre VIII : Infractions et poursuites**

**Article 27.** Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif

**Article 28.** Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

**Article 29.** Voie et recours des Usagers

**Article 30.** Sanction pour l'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

**Article 31.** Respect des salariés de la Régie des eaux

## **Chapitre IX : Dispositions d'application**

**Article 32.** Modification du Règlement de Service

**Article 33.** Date d'entrée en vigueur du Règlement de Service

**Article 34.** Clauses d'exécution

# PRÉAMBULE

*Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce Règlement de Service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ses obligations ainsi que celles de ses Usagers. Les Usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'Assainissement Non Collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le Règlement de Service sanitaire départemental. En vertu de l'article L.2224-11 du CGCT, le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. Il est chargé de contrôler les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO5, soit 200 équivalents-habitants.*

*La mission de contrôle s'effectue conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.*

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Objet du Règlement de Service

L'objet du présent Règlement de Service est de définir les relations entre la Régie des eaux et les Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de cette dernière, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif.

### Article 2. Champ d'application

Le présent Règlement de Service s'applique à tout Propriétaire d'Immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif, et/ou celui qui occupe cet Immeuble à quelque titre que ce soit, sur l'ensemble des 31 communes de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour les Immeubles non raccordés à un système d'assainissement collectif des eaux usées.

Le zonage d'assainissement est arrêté par Montpellier Méditerranée Métropole après enquête publique. Il est opposable aux tiers.

Le zonage délimite les zones relevant de l'assainissement collectif où la collectivité envisage de réaliser et gérer les réseaux publics de collecte, les unités de traitement et les zones d'Assainissement Non Collectif où elle est seulement tenue d'organiser les missions de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Sont concernés par la législation relative à l'Assainissement Non Collectif et les dispositions du présent Règlement de Service :

- Les Immeubles non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées, quelle que soit la zone d'assainissement dans laquelle ils se situent,
- Les Immeubles raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées bénéficiant d'une exonération à l'obligation de raccordement en application de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par arrêté le 28 février 1986,
- Les Immeubles raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées bénéficiant d'une prolongation de délais à l'obligation de raccordement écrite, dont la durée ne peut excéder 10 ans en application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 28 février 1986,
- Les Immeubles difficilement raccordables techniquement et/ou économiquement au réseau de collecte. Ils doivent faire l'objet d'une décision du SPANC, les considérant comme tels. Dans ce cas, le Propriétaire doit saisir la Régie des eaux sur la base d'un dossier technique et financier détaillé et argumenté,
- Les Immeubles raccordables non raccordés.

Sans le bénéfice d'une exonération ou d'une prolongation de délais à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, les Propriétaires de l'Immeuble sont tenus de s'y raccorder dans un délai

maximum de deux ans suivant la mise en service de ce réseau.

### **Article 3. Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'Assainissement Non Collectif**

Tout Propriétaire d'un Immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu d'équiper cet Immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif destinée à collecter et à traiter les Eaux Usées Domestiques rejetées conformément à ce Règlement de Service. Cette installation doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

### **Article 4. Déversement interdits**

Seules les Eaux Usées Domestiques définies dans le préambule sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales (gouttières, cuve ...),
- Les eaux de piscine (nettoyage de filtre, trop plein ...),
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure),
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou successibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.

La liste n'étant pas exhaustive.

### **Article 5. Cas des eaux de piscine**

En première intention, les rejets de piscine sont gérés à la parcelle par infiltration suivant la capacité des sols. À défaut le rejet au milieu naturel ou au réseau pluvial est envisageable après accord du Propriétaire ou du gestionnaire. En dernier ressort les rejets au réseau d'assainissement peuvent être envisagés suivant le cadre défini dans le Règlement de Service de l'Assainissement Collectif.

Suivant l'importance du rejet, l'exutoire ou le type d'eaux considéré (lavage de filtre, vidange, déconcentration) un traitement pourra être demandé. Les vidanges de bassin ne peuvent être effectuées qu'après neutralisation du chlore.

### **Article 6. Prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures**

#### **Article 6.1 Indépendance des réseaux intérieurs**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est également interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable.

### **Article 6.2 Les toilettes sèches**

Aussi qualifiées de toilettes à compost, toilettes à litière sèche, ou bien de TLB (Toilettes à Litière Bio maîtrisée), les toilettes sèches sont un type de toilettes ne consommant pas d'eau.

Elles sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés après compostage sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution visible.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'Immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent Règlement de Service afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. La mise en œuvre de toilettes sèches doit faire l'objet d'un avis favorable préalable du SPANC.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, elles sont mélangées à un matériau organique pour produire un compost.
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

## **CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER**

### **Article 7. Champ d'application**

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter.

### **Article 8. Conception et implantation**

#### **Article 8.1 Obligations et responsabilités du Propriétaire**

Tout Propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'Assainissement Non Collectif réalisée dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation d'un tel dispositif.

Il doit informer préalablement le SPANC dans les conditions fixées à l'article 14 du présent Règlement de Service s'il y a modification :

- Des quantités d'Eaux Usées Domestiques collectées et traitées par une installation existante, de manière durable et significative, par exemple à

la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'Immeuble,

- De l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages d'Assainissement Non Collectif,
- De l'aménagement du terrain d'implantation où est installé le dispositif de traitement.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'Assainissement Non Collectif, définies par voie réglementaire, ceci afin que les dispositifs soient compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Il revient en conséquence au Propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'Assainissement Non Collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception et d'implantation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations.

Le Propriétaire d'un Immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet ni maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.

Vous assurez seul la responsabilité de bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

### **Article 8.2 Contrôle de conception et d'implantation concomitant avec une demande de permis de construire**

Le Propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'Assainissement Non Collectif dans le cadre d'un permis de construire (ci-après le « Pétitionnaire ») joint à celui-ci un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. La demande devra être effectuée sur le site internet de la Régie des eaux dans la rubrique « mes démarches en ligne ».

La demande ne sera étudiée que si le dossier est complet. Un avis sera émis sous un délai maximum de 30 jours après la demande reçue par la Régie des eaux.

Pour permettre le contrôle de conception, le Propriétaire devra notamment joindre les pièces suivantes à son dossier :

- Un plan de situation,
- Une étude de définition de filière,
- Un plan de masse avec le projet de l'installation,
- Un plan d'aménagement intérieur.

L'étude devra respecter sur la filière classique comme la filière agréée les distances suivantes : 3 m des limites de propriété ; 3 m de tout arbre, 5 m de tout ouvrage fondé et 35 m de forage destiné à la consommation humaine. Une dérogation exceptionnelle de ces distances pourra être étudiée pour les réhabilitations. Comme le prévoit le NF DTU 64.1 relatif aux dispositifs d'Assainissement Non Collectif, les tests de perméabilité devront être effectués à une profondeur minimale de 70 cm.

Dans le cas où l'installation concerne un Immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des Eaux Usées Domestiques), le Pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être éventuellement rendu sur le site en présence du Propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Le SPANC adresse son avis uniquement au Pétitionnaire. L'avis complet est à joindre obligatoirement au dossier de demande d'autorisation.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiqué à l'article 23.

### **Article 8.3 Contrôle de conception et d'implantation d'une installation en l'absence d'une demande de permis de construire**

Le Propriétaire d'un Immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper son Immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou de réhabiliter une installation existante (ci-après le « Demandeur ») doit informer le SPANC de son projet. Pour cela il doit lui adresser directement un dossier rempli de demande d'autorisation de mise en service d'un système d'Assainissement Non Collectif.

Ce dossier et son contenu sont identiques à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec permis de construire tel que prévu à l'article 8.2.

Dans le cas où l'installation concerne un Immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse

rejetant des Eaux Usées Domestiques), le Demandeur doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude est à joindre au dossier de demande d'autorisation.

Suite à la réception du dossier complet, le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être éventuellement rendu sur le site en présence du Propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le SPANC au Demandeur qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

L'étude de définition de filière proposée au SPANC devra être conforme à la réglementation en vigueur lors du dépôt de la demande.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiqué à l'article 25.

## **Article 9 Réalisation des installations d'Assainissement Non Collectif**

### **Article 9.1 Obligations et responsabilités des Propriétaires**

Le Propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de l'installation d'Assainissement Non Collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation, ou en cas d'avis favorable avec réserves après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le Propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur réalisation, par une visite sur place, 3 jours ouvrés avant remblaiement.

En l'absence d'information du SPANC avant remblaiement, le rapport de bonne exécution des travaux fera l'objet d'une non-conformité et le Propriétaire sera assujéti à une pénalité financière pour non-respect de la procédure de création ou de réhabilitation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif.

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC (remblaiement avant visite), le Propriétaire doit faire découvrir à ses frais le dispositif avant de rendre possible la visite.

### **Article 9.2 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur

et au projet validé par le SPANC.

Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après avoir été prévenu par le Propriétaire. Ce dernier est tenu informé de la date prévisionnelle de la visite.

Le Propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (factures, plans, avenant, photos, bon de matériaux...)

Le SPANC adresse au Propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le Propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. À la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

En cas de refus du Propriétaire (au sens de l'article 30 du présent Règlement de Service) de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le Propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage sa responsabilité.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiqué à l'article 27.

### **Article 9.3 Les installations de plus de 20 EH et inférieures à 200 EH**

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants (EH), la filière choisie doit garantir les niveaux de rejet tel que les définit l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement collectif.

Le Propriétaire de ces installations est tenu de rédiger et de mettre à jour un cahier de vie du système d'assainissement. Ce cahier de vie sera transmis annuellement à la Régie des eaux.

## **CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES**

### **Article 10. Champ d'application**

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations d'Assainissement Non Collectif existantes.

## **Article 11. Obligations et responsabilités du Propriétaire et de l'Occupant de tout Immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif**

### **• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

Le Propriétaire ou l'Occupant d'un Immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

À ce titre Vous devez :

- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de culture ou de stockage de charges lourdes,
- éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **• L'entretien des ouvrages**

Le Propriétaire ou l'Occupant est également tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les niveaux de boue déterminés par voie réglementaire soit :

- 50 % de boue dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- conformément à la notice de la filière agréée.

Vous pouvez réaliser vous-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, Vous restez responsable de l'élimination des matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.

L'entreprise agréée et conventionnée qui réalise une vidange de la fosse

ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenue de remettre à l'Occupant de l'Immeuble ou au Propriétaire le document prévu par voie réglementaire. Vous devez tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'Usager des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

### **Article 12. Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages existants**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et ne porte pas atteinte à la santé publique.

#### **Article 12.1. 1<sup>ère</sup> visite des installations : Contrôle de diagnostic initial des systèmes existants**

Ce contrôle sera réalisé lors de la première visite des installations par le SPANC. Il a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'Assainissement Non Collectif existant.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances. Il est également l'occasion de faire un contrôle de bon fonctionnement des ouvrages et d'entretien des ouvrages tel que décrit à l'article 9.2. Ce contrôle fait l'objet d'une redevance telle qu'indiqué à l'article 23.

#### **Article 12.2. Les visites suivantes : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien**

Les vérifications périodiques de bon fonctionnement, qui interviendront après le contrôle de diagnostic initial permettent de contrôler sur la durée l'efficacité du système d'Assainissement Non Collectif. Le principe est un contrôle tous les 10 ans. Toutefois, selon l'appréciation technique du SPANC, au cas par cas, la fréquence de ce contrôle pourra varier.

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse toutes eaux et des autres dispositifs qui le nécessitent (bac à graisses, préfiltre, etc.). À ce titre, les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange (Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) devront être présentés au SPANC,
- Suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas des systèmes comportant un lit filtrant drainé (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

Le Propriétaire ou l'Occupant, selon les dispositions du contrat de location ou d'occupation, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet de l'Hérault et disposant d'une convention de dépotage (ci-après le « vidangeur »), qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au Propriétaire des ouvrages, ou le cas échéant à l'Occupant de l'Immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiqué à l'article 23.

### **Article 12.3. Rapport de visite pour le contrôle de l'existant**

Les observations réalisées au cours de ces contrôles (diagnostic, bon fonctionnement et entretien) seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au Propriétaire de l'Immeuble. Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Leur réalisation sera vérifiée soit lors d'un nouveau contrôle technique spécifique.

### **Article 12.4. Rapport de visite pour le contrôle de vente**

La demande devra être faite sur le site internet de la Régie des eaux. Une fois le formulaire dûment complété, le SPANC fixera un rendez-vous sur site et enverra le rapport de la visite dans un délai de 6 semaines au Demandeur.

### **Article 12.5. Obligation de travaux et procédure de police**

Dans le cas où le rapport de visite conclue à des travaux obligatoires sous un délai de 4 ans ou à un délai de 1 an en cas de vente, le Propriétaire doit procéder à la réhabilitation (ou travaux demandés) à compter de la date du contrôle ayant permis d'évaluer la non-conformité. Le rapport de visite est alors communiqué par le SPANC

au maire de la commune.

Selon le degré d'importance du danger, le maire peut réduire ce délai en application de l'article L. 2212-2 du CGCT, en sa qualité et en vertu de son pouvoir de police.

### **Article 12.6. Suppression d'une installation d'Assainissement Non Collectif en raison d'un raccordement sur un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ou d'une réhabilitation**

Le Propriétaire avertit le SPANC du raccordement de son Immeuble à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ou réalise une demande de réhabilitation via le site internet de la Régie des eaux.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du Propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, quelle que soit la raison, doivent être vidangés et curés. Les produits de curages sont extraits et traités au même titre que les déchets. Les dispositifs seront démolis, comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## **CHAPITRE IV : CAS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

### **Article 13. Cadre général**

La Régie des eaux est compétente pour intervenir pour tout établissement produisant des eaux usées non domestiques non suivi par la DDTM, la DREAL ou la DDPP.

Cela recouvre les activités économiques produisant des eaux usées qui ne sont ni soumises à la nomenclature IOTA (rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0, 2.3.1.0 notamment) ni soumises à la réglementation ICPE. Par exemple : une aire de lavage, un garage, une cave vinicole (<500hl/an), une micro-brasserie (<2t/j), un chenil (<9 chiens), une fromagerie (<700kg/j), une miellerie (<2t/j), etc.

D'autre part, les établissements qui produisent des rejets relevant de la catégorie des « assimilés domestiques » (hôtels, restaurant, boucherie, laverie automatique...) au sens de la loi du 22 mars 2012 seront appréhendés comme des rejets domestiques et devront être pourvus des prétraitements appropriés.

Les dispositifs recevant à la fois des eaux usées domestiques/assimilées et non domestiques seront considérés comme non domestiques dès lors que la charge (hydraulique ou de pollution) est majoritaire ou bien qu'ils

soient émetteurs de micropolluants en quantité significative.

Les solutions de stockage d'effluents avant épandage ne constituent pas un dispositif de traitement (au sens de l'article L.1331-15 du Code de la santé publique), elles sont soit cadrées par la réglementation ICPE soit par le Règlement Sanitaire Départemental.

Lorsque les effluents sont stockés avant export en centre de traitement approprié, ils relèveront de la catégorie des déchets liquides évoqués à l'article 17.

Les établissements desservis par le réseau public d'assainissement et gérant in situ leurs eaux usées non domestiques sont également concernés par les dispositions du présent chapitre.

#### **Article 14. Obligations des Usagers**

L'article L. 1331-15 du Code de la santé publique précise que : « Les Immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat [...] doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ».

Ainsi l'absence d'un dispositif de traitement est jugée comme une non-conformité par la Régie des eaux.

L'adaptation du dispositif et l'assurance d'une protection satisfaisante sont appréciées suivant les moyens mis en œuvre et sur les résultats de traitement/la qualité des rejets.

Ces appréciations s'inspirent du cadre réglementaire applicable aux ICPE ou aux équipements de traitement des eaux usées domestiques (arrêté du 21 juillet 2015).

En l'absence de directives nationales, la Régie s'appuiera sur ses connaissances techniques s'appliquant parfois aux rejets à l'assainissement collectif ou à la gestion des eaux pluviales pour émettre un avis sur le dispositif.

S'agissant des micropolluants, la Régie de eaux évaluera l'impact des rejets en surface ou par infiltration suivant les normes applicables aux ICPE (arrêté de 1998), les références applicables aux stations d'épuration (RSDE) et la littérature scientifique en s'appuyant sur l'avis du service compétent en la matière.

Le Propriétaire et l'Occupant sont tenus de maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de traitement et d'assurer notamment l'absence de risques sanitaires en garantissant l'absence de résurgence, ou de contact possible avec les eaux usées.

Conformément au L2224-8 du CGCT, la Régie des eaux peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière au cas par cas ou par type d'activité. La conformité des dispositifs de traitement est établie en tenant compte de ces prescriptions. L'aptitude des sols est quant à elle appréciée sur la base des données fournies par le Demandeur mais également en tenant compte du contexte

local et des connaissances du service. Dans le cas où le projet se trouve en secteur inapte à l'ANC, l'avis sur projet sera de fait « défavorable. »

### **Article 15. Cas particuliers des rejets assimilés domestiques et des obligations d'équipement par activité**

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être, si nécessaire, prétraitées pour garantir des rejets conciliables avec les techniques de traitement des Eaux Usées Domestiques reconnues.

Les caractéristiques, le dimensionnement des équipements de prétraitement (dégrilleur, séparateur à graisses, séparateur à fécule, séparateur hydrocarbure, décanteur ou autres), le rendement attendu et les fréquences d'entretien sont détaillés dans le dossier de conception. Ce dernier comportera toutes les justifications nécessaires dont l'adaptation avec la filière de traitement retenue et fera l'objet d'une validation par la Régie des eaux.

### **Article 16. Cas des habitations exonérées d'installation d'Assainissement Non Collectif car raccordées sur installation d'Assainissement Non Collectif industrielle**

La conformité d'une habitation exonérée d'équipement d'ANC au sens de l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique porte sur son raccordement à « l'installation d'épuration industrielle ou agricole ». Dans le cas où le Propriétaire est également Propriétaire de l'installation d'épuration, la conformité est appréciée dans sa globalité.

### **Article 17. La gestion des produits et des déchets liquides**

Tout produit ou déchet liquide susceptible de rejoindre le dispositif d'assainissement ou le sol doit être entreposé de manière à prévenir tout déversement accidentel (rétention, ...)

Tout producteur de déchets en est responsable jusqu'à élimination finale conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement. Aussi l'établissement doit pouvoir justifier d'une bonne gestion des déchets issus de son activité, en présentant les bordereaux de suivi des déchets ou les extractions de leur compte Trak-déchets.

### **Article 18. La gestion des eaux pluviales souillées**

L'établissement doit en première intention éviter toute production d'eaux souillées en couvrant si nécessaire les espaces de travail susceptibles d'en générer. Les eaux pluviales souillées doivent être gérées à part des eaux pluviales et ce afin de permettre une rétention des polluants véhiculés que ce soit par stockage ou traitement in situ (dégradation ou fixation sur substrat). La mise en place d'équipements adaptés et tenant compte des meilleures techniques disponibles ou des techniques dites alternatives doit être privilégiée en cas de projet soumis à autorisation d'urbanisme. L'établissement devra pouvoir justifier d'une bonne gestion des sous-produits liés aux eaux pluviales souillées générées par son activité.

### **Article 19. Fréquence de contrôle**

Le contrôle des installations classées non collectives et non domestiques n'est pas soumis à obligation dans le cadre d'une vente. La Régie des eaux se réserve le droit de fixer une fréquence de contrôle de bon fonctionnement spécifique à ce type d'installation par délibération.

## **CHAPITRE V : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique donne autorité aux agents du SPANC à accéder aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Conformément au Règlement de Service, il appartient au Propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Lorsque le Propriétaire n'est pas lui-même l'Occupant de l'Immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de cet Occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au Propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'Assainissement Non Collectif en particulier, en dégageant et en ouvrant tous les regards de visite.

Leur arrivée sera précédée d'un avis de visite notifié au Propriétaire, ou le cas échéant, à l'Occupant des lieux, au moins 15 jours avant. Cet avis précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée. La nouvelle date devra intervenir dans les 30 jours maximum qui suivent la date initiale.

Vous devez faciliter l'accès de vos installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'opposition à l'accès des agents pour une opération de contrôle technique, ces derniers relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de sa commune.

En cas de refus d'accès au sens de l'article 30 ci-après, il pourra être sanctionné financièrement dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et du chapitre VII. De plus, Vous serez sollicité tous les ans selon la même procédure et sous couvert des mêmes sanctions financières, jusqu'à la réalisation de la visite.

L'acquiescement de cette somme ne dispense pas le Propriétaire de l'obligation de se soumettre au contrôle obligatoire de son installation suivant le calendrier et la périodicité fixés par le SPANC.

Dans le cas de refus, le SPANC informe le maire qui pourra recourir à son pouvoir de police.

Toute entrave mise par un Occupant à l'accomplissement des missions

de contrôle du SPANC sera assimilée à un refus.

On appelle refus mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du Propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
- Absence au rendez-vous fixé par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification,
- Report plus de deux fois des rendez-vous fixés par le SPANC, sans justifications apportées,
- Absence de prise de contact avec le SPANC quand une mise en demeure de prendre un rendez-vous est envoyée.

## CHAPITRE VI : INFORMATION DES USAGERS (AVIS DU SERVICE ET RAPPORTS DE VISITE) ET ENGAGEMENT DU SPANC

Le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostic et de bon fonctionnement.

### Article 20. Règlement des réclamations

En cas de réclamation, Vous pouvez contacter le SPANC par tout moyen mis à votre disposition (site internet de la Régie des eaux, coordonnées indiquées sur la facture, courrier).

Si dans le délai de deux (2) mois, aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou mail) n'est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau qui émettra un avis.

Coordonnées : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr), <http://www.mediation-eau.fr/>

### Article 21. Modalités de contact

Les modalités de contact du SPANC sont les suivantes :

- Par téléphone au numéro suivant : 04 11 95 06 20 (accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30),
- Par mail : [spanc@regiedeseaux3m.fr](mailto:spanc@regiedeseaux3m.fr),
- Le site internet de la Régie des eaux : <https://regiedeseaux.montpellier3m.fr/>

En contrôlant les dispositifs d'Assainissement Non Collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Il s'engage à émettre une réponse écrite aux courriers reçus (hors contestation ou modification

de rapport) dans un délai estimé d'un (1) mois suivant leur réception et au respect des horaires de rendez-vous pour toutes les demandes d'intervention à domicile avec une plage horaire d'une heure demandé par l'Usager (hors contrôle de bon fonctionnement planifié par le SPANC).

### **Article 22. Information de l'Usager**

Pour tout contrôle de bonne exécution, le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié au Propriétaire, ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation des installations si le SPANC le juge nécessaire.

Pour tout contrôle de l'existant (diagnostic et bon fonctionnement), le SPANC émettra un rapport de visite qui sera communiqué par voie postale au Propriétaire et le cas échéant à l'Occupant de l'Immeuble ou autre personne de confiance gérant le bien ou la vente ou la succession du bien. Ce rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation des installations si le SPANC le juge nécessaire.

À la réception d'un rapport de visite, Vous pouvez contester celui-ci dans le délai de 15 jours. Vous disposez de quinze (15) jours supplémentaires pour apporter des justificatifs d'ordre technique à sa contestation.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 23. Redevance**

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances par les Usagers. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

### **Article 24. Montant de la redevance**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle effectué par le SPANC.

Le montant de la redevance correspondant à chaque prestation est fixé par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des eaux. Il peut être révisé par une nouvelle délibération.

La grille tarifaire des prestations réalisées par le SPANC est disponible sur le site de la Régie des eaux, dans la rubrique « Mon eau au quotidien ».

### **Article 25. Redevables**

Les redevances d'Assainissement Non Collectif qui portent, respectivement, sur le contrôle de la conception et de l'implantation et sur le contrôle de la bonne exécution des ouvrages, sont facturées au Propriétaire de l'Immeuble. En cas de changement de Propriétaire, est

redevable le Propriétaire à l'origine de la demande.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au nom du Propriétaire de l'Immeuble.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

### **Article 26. Recouvrement de la redevance**

La facturation de ces redevances est établie par la Régie des eaux après les interventions correspondantes du service, dans le délai de 1 mois minimum suivant l'avis ou le rapport concluant la prestation.

## **CHAPITRE VIII : INFRACTIONS ET POURSUITES**

### **Astreintes**

#### **Article 27. Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif**

L'absence d'installation d'Assainissement Non Collectif réglementaire sur un Immeuble qui doit en être équipé ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation existante astreint le Propriétaire de l'Immeuble au paiement d'une somme prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette somme, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au montant de la redevance d'Assainissement Non Collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement. Ce montant pourra être majoré par délibération dans la limite fixée par l'article L. 1331-8 du Code précité.

### **Mesure de police générale**

#### **Article 28. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 CGCT ou L.2212-4 du CGCT (en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet de l'Hérault sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut entraîner, à l'encontre de son auteur, des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 Euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L.216-6, L.218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L.432-2 du Code de l'environnement.

### **Article 29. Voie et recours des Usagers**

Les litiges individuels entre les Usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le Règlement de Service, Règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, Vous pouvez adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

### **Article 30. Sanction pour l'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC dans les conditions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, l'Occupant est astreint au paiement de la somme définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

### **Article 31. Respect des salariés de la Régie des eaux**

Il est attendu des Usagers qu'ils se comportent à l'égard des agents de la Régie des eaux avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.

La Régie des eaux ne tolérera aucune agression portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses agents et portera plainte en cas d'infraction pénale commise à l'encontre de ses agents (du type outrage à agent, harcèlement, etc.).

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 32. Modification du Règlement de Service**

Des modifications au présent Règlement de Service peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption, puis publiées sur le site internet de la Régie des eaux.

### **Article 33. Date d'entrée en vigueur du Règlement de Service**

Le présent Règlement de Service est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 34. Clauses d'exécution**

Le Directeur de la Régie des eaux et les agents du SPANC habilités à cet effet autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement de Service.

*Délibéré et voté par le Conseil d'Administration de la Régie dans sa séance du 17 décembre 2024.*

Les délibérations citées dans le Règlement de Service sont à retrouver sur le site Internet de la Régie des eaux.



🐦 @RegiedeseauxM3M

🌐 [Regiedeseaux.montpellier3m.fr](http://Regiedeseaux.montpellier3m.fr)